



Service public de Wallonie

ARRETE MINISTERIEL DU 03 AVR. 2009 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP212 DIT « MAISON DU CHEF D'ÉCOLE » A BRUNEHAUT (HOLLAIN).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2008 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP212 dit « Maison du chef d'école » à BRUNEHAUT (Hollain) doit être réaménagé;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de BRUNEHAUT a procédé à une enquête publique du 03 au 18 décembre 2008 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 18 décembre 2008;

Vu la délibération du Collège communal de BRUNEHAUT du 30 décembre 2008 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté provisoire du 13 novembre 2008 ;

Considérant que la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP212 dit « Maison du chef d'école » à BRUNEHAUT (Hollain) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP212 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BRUNEHAUT (Hollain), 1^{ère} division, section A n° 277t2 pie, 277Z2, 277/02 pie;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire, par recommandé postal :

- Commune de BRUNEAUT
rue W. Brouchart 11
7620 BRUNEAUT

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif,

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

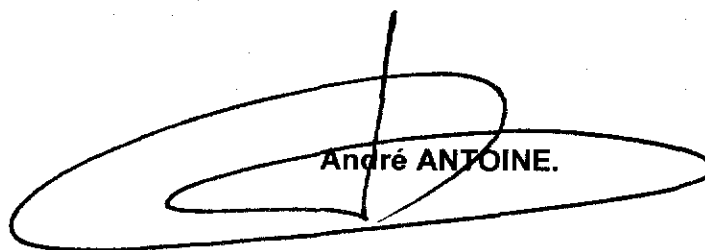
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

03 AVR. 2009


André ANTOINE.